



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

Année Universitaire 2011/2012
Master

DROIT DE LA DISTRIBUTION

Cours de M. Xavier LAUREOTE
Travaux dirigés de Mme. Eleonora UDROIU

Séance n° 5 : Relations avec les consommateurs

STRUCTURE DU TD ET RESSOURCES

I. Exemples de règles harmonisées en matière de protection des consommateurs

- Pratiques déloyales:** Directive n° 2005/29/EC relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur;
- Publicité:** Directive 2006/114/EC en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative;
- Contrats à distance:** Directive n° 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- Clauses abusives:** Directive n° 93/13/CE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- Obligation de garantie:** Directive n° 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

NB: *Les Directives 2005/29/EC et 97/7/EC seront abrogées à compter du 13 juin 2014 - voir la Directive 2011/83/UE.*

II. Exemples de règles nationales en matière de pratiques commerciales

Ventes à perte

Article L442-2 du Code de commerce français

Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 75 000 euros d'amende. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif. La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article [L. 121-3 du code de la consommation](#).

Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

Le prix d'achat effectif tel que défini au deuxième alinéa est affecté d'un coefficient de 0,9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou de prestataire de services final. Est indépendante au sens de la phrase précédente toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitalistique ou d'affiliation avec le grossiste.

Article L442-4 du Code de commerce français

I.-Les dispositions de l'article [L. 442-2](#) ne sont pas applicables :

1° Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

2° Aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

3° Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

4° Aux produits, aux caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ;

5° Aux produits alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 300 mètres carrés et aux produits non alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 1 000 mètres carrés, dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;

6° A condition que l'offre de prix réduit ne fasse l'objet d'une quelconque publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente, aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

7° Aux produits soldés mentionnés à l'article [L. 310-3](#).

II.-Les exceptions prévues au I ne font pas obstacle à l'application du 2° de l'article [L. 653-5](#) et du 1 de l'article [L. 654-2](#).

DOCUMENTS FOURNIS

- **Document n°1** : ARRÊT DE LA COUR du 16 juin 2011 dans les affaires jointes C-65/09 et C87/09.

EXERCICE

Clauses abusives:

Recherchez, dans la pratique de la Commission française des clauses abusives (avis et / ou recommandations - <http://www.clauses-abusives.fr/index.html>), deux cas/problématiques qui vous semblent particulièrement intéressant(e)s et préparez une présentation orale des ceux-ci.